

Synthèse des principaux éléments (appelés moyens en langage juridique)

sur lesquels reposent les deux recours de décembre 2014 (1ers recours ; P4 et P6):

- **Le non-respect du code de l'environnement** et notamment l'absence dans le dossier RTE des textes et de la procédure applicables en matière d'autorisations de passage et de transfert de propriété ainsi que de leur indemnisation.
- **L'insuffisance de l'étude d'impact produite par RTE au niveau de l'implantation et des caractéristiques des pylônes**, ce point ayant fait l'objet d'une jurisprudence allant dans notre sens.
- **L'absence d'évaluation par RTE des conséquences du projet sur les nappes phréatiques** ainsi que sur l'alimentation en eau potable : RTE n'a notamment pas reconnu l'existence de la nappe aquifère morainique qui ne sera plus protégée dès lors qu'elle sera parcourue par les lignes THT.
- **L'absence dans le dossier RTE de solutions de substitutions au projet aérien** et par là même le non-respect de l'article R122-5 du code de l'environnement.
- **La non-conformité du dossier présenté à la Convention européenne des droits de l'homme**, en ce sens que les droits accordés à RTE par la déclaration d'utilité publique contestée sont contraires à cette convention.
- **Le projet et le dimensionnement du réseau procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation** dans la mesure où ce diagnostic est établi à partir de données aisément contestables. (Croissance de la population surévaluée, non-respect des orientations du Schéma Régional Climat Air Energie, absence de programme d'effacement des pointes de consommation de type Ecowatt, volonté probable mais non avouée d'interconnexion avec l'Italie)
- **L'atteinte excessive à l'environnement** (présence de sites Natura 2000, Aire d'adhésion du Parc National des Ecrins, zones d'intérêt faunistique et floristique, sites classés, réserve biosphère transfrontalière du Mont-Viso). Les inconvénients d'ordre social et environnementaux sont excessifs par rapport à l'intérêt que ce projet présente dès lors que d'autres solutions moins pénalisantes auraient pu être mises en œuvre pour satisfaire l'utilité publique.